

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 4222)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 580

présenté par

Mme Genevard, M. Sermier, Mme Audibert, M. Therry, Mme Dalloz, M. Perrut, M. Hetzel et
Mme Valentin

ARTICLE 1ER BIS A

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Après le troisième alinéa de l'article L. 1418-1-1 du code de la santé publique, il est inséré un 1° A ainsi rédigé :

« « 1° A La liste des causes et des pathologies qui ont motivé le recours aux techniques de l'assistance médicale à la procréation et leur pondération quantitative ; ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour éviter que l'assistance médicale à la procréation ne devienne une médecine du désir, il est nécessaire d'identifier clairement les causes pathologiques qui motivent le recours à l'AMP. La connaissance de ces causes permettra en outre d'emprunter de nouvelles pistes dans la recherche sur l'infertilité.